



Annexe

Modification de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse

Commentaire article par article

A la suite de l'adaptation, décidée par le Parlement, de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét)¹ il est nécessaire de modifier également l'art. 6, al. 4, de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)² ainsi que l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)³. L'Odét doit dorénavant prescrire le genre de salaire qu'il convient d'annoncer et la nouvelle let. a^{bis} de l'art. 6, al. 4, précise ainsi la let. a de l'art. 6, al. 1, LDét. De plus, il y a lieu d'adapter l'art. 9, al. 1^{bis}, de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (OLCP)⁴.

Art. 6, al. 4, let. a^{bis}, Odét

En vertu de l'art. 6, al. 4, let. a^{bis}, Odét, les employeurs étrangers sont tenus, lors de l'annonce de travailleurs détachés (par la procédure d'annonce en ligne), de déclarer le salaire horaire brut effectivement versé pour la prestation de service annoncée concernant l'activité déployée en Suisse.

L'employeur doit donc annoncer le salaire horaire brut minimal valable en Suisse pour l'activité exercée et les qualifications professionnelles du travailleur détaché. L'annonce du salaire s'applique aux travailleurs détachés quelle que soit la branche dans laquelle ils exercent leur activité. Le montant du salaire peut être indiqué dans une monnaie européenne usuelle au sein de l'UE ou de l'AELE.

Art. 9, al. 1^{bis}, OLCP

La nouvelle let. a^{bis} de l'art. 6, al. 4, Odét implique d'adapter également l'art. 9, al. 1^{bis}, OLCP. Cette modification consiste pour l'essentiel à ajouter une phrase. Ainsi, l'art. 9, al. 1^{bis}, OLCP contient dorénavant une dérogation à l'annonce du salaire (*nouvel* art. 6, al. 4, let. a^{bis}, Odét) pour les personnes fournissant une prestation en Suisse en tant qu'indépendant pour une durée maximale de 90 jours par année civile. Cette dérogation concerne aussi les travailleurs engagés par un employeur suisse pour une durée maximale de trois mois par année civile. Ces deux catégories ne sont pas soumises à l'obligation d'annoncer le salaire.

Annexe 1 de l'ordonnance SYMIC

¹ RS 823.20

² RS 823.201

³ RS 142.513

⁴ RS 142.203

L'indication du salaire doit être introduite dans l'ordonnance SYMIC, à son annexe 1, sous Catalogue des données SYMIC (ch. rom. IV, ch. arab. 2, let. h). La colonne ajoutée dans le catalogue des données sera dénommée « Salaire ». Les autorités compétentes obtiennent ainsi un droit d'accès ou de traitement de l'annonce du salaire en tant que partie d'une annonce. L'annonce de salaire est l'une des nombreuses indications saisies dans une procédure d'annonce et traitées ensuite dans SYMIC. En vertu de l'art. 10, al. 1, LDEA, la décision d'autoriser les autorités mentionnées à l'art. 9 LDEA⁵ à accéder au système d'information appartient à l'ODM.

⁵ RS 142.51